

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

ARRETE PREFECTORAL n° 2759/2013/44

modifiant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX CHIMIE – site de PARDIES  
et définissant les échéances de remise en état du site

le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-74,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués, définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 fixant les prescriptions générales, applicables à la société ACETEX, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Pardies des installations de production d'acide acétique et d'acétate de vinyle monomère,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/303 du 30 juin 2004 fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité et la surveillance du site ACETEX à Pardies, et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2759-10-29 du 5 juillet 2010 prenant acte de la cessation d'activité des installations d'ACETEX et prescrivant notamment la réalisation d'un plan de gestion définissant les mesures de réhabilitation du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 4961/12/72 du 26 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX Chimie et définissant les objectifs de remise en état de son site de Pardies,

VU le rapport, « Investigations de délimitation et plans d'excavation des impacts au mercure » (rapport R2429 du 4 juin 2013) remis en application de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012,

VU le rapport, « Investigations de délimitation et plans d'excavation des pollutions concentrées » (rapport R2413 du 31 mai 2013) remis en application de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012,

VU les rapports, «de synthèse des investigations et des hypothèses prises en compte pour le dimensionnement d'une couverture des fosses à noir» et «analyse de la faisabilité et du dimensionnement de la couverture des fosses à noir» (Dossier n°12iT-0033-a00), remis en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, et complété le 17 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2013,

VU l'avis du CODERST en date du 19 septembre 2013,

CONSIDERANT que les investigations menées par la société ERM, pour le compte d'ACETEX Chimie, sur les parcelles précédemment exploitées confirment la présence dans le sol en particulier de mercure, de zinc et d'Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), liée à l'activité d'ACETEX Chimie,

CONSIDERANT qu'aucun impact significatif n'a été identifié à l'extérieur des limites du site,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir sur le long terme que les installations précédemment exploitées par ACETEX Chimie ne constituent pas une source de pollution pour l'environnement extérieur, ni pour l'usage futur du site,

CONSIDERANT que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés à retenir est de type industriel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur prévu,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

CONSIDERANT que lorsque des mesures simples de gestion visant à l'élimination des sources de pollutions sont impossibles ou insuffisantes, les mesures qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes sont à privilégier,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état doivent respecter les principes et permettre d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- lorsque cela est possible, les sources de pollution seront supprimées, ou bien les voies de transfert vers l'environnement seront désactivées ;
- les mesures ci-dessus doivent garantir l'absence d'impact sanitaire et environnemental sur le long terme.

CONSIDERANT que l'impact de ces fosses est lié à la présence de métaux et notamment de mercure, et d'hydrocarbures, que les fosses ne présentent pas toutes le même niveau de pollution par ces substances,

CONSIDERANT que la couverture des fosses à noir est une mesure relevant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La société ACETEX Chimie ayant son siège social 6, rue Jean Jaurès à Puteaux (Hauts-de-Seine), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour le site, situé sur les communes de Pardies et de Besingrand, de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Traitement des sols

### 2.1 : Objectif général

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans les différents mémoires de réhabilitation visés à l'arrêté du 26 novembre 2012, selon les plans d'excavation prévus par les rapports :

- rapport R2429 du 4 juin 2013,
- rapport R2413 du 31 mai 2013

### 2.2 : Cas de pollutions concentrées

Des analyses libératoires réalisées, selon les normes en vigueur, doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de connaître l'état de pollution résiduelle, pour les polluants listés aux articles 4-2 et 4-3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012:

### 2.3 : Traitement des eaux

Les opérations d'excavation ou de traitement des terres excavées ne doivent pas être à l'origine de rejet liquide dans le milieu sans traitement préalable. Les eaux éventuellement rejetées doivent permettre de respecter pour le milieu récepteur final (le gave de Pau) les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Ils doivent en outre, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes:

- pH  $6 < 9$ ,
- DCO  $< 125$  mg/l,
- MEST  $< 35$  mg/l,
- Hydrocarbure  $< 5$  mg/l,
- DBO5  $< 30$  mg/l,
- Chrome  $< 0,5$  mg/l,
- Cuivre  $< 0,5$  mg/l,
- Nickel  $< 0,5$  mg/l,
- Plomb  $< 0,5$  mg/l,
- Zinc  $< 0,5$  mg/l,
- Mercure  $< 0,05$  mg/l

A défaut du respect d'une des valeurs fixées ci-dessus les effluents devront être considérés tel qu'un déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012.

Préalable aux travaux d'excavation ou de traitement sur place des terres, l'exploitant proposera à l'inspection un programme de surveillance des impacts des travaux sur les eaux de surface.

## Article 3 : Cas des anciennes fosses à noir de carbone

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant garantit que les voies aériennes de transfert (vapeur et poussière) de pollution sont neutralisées. L'ensemble des fosses à noir font l'objet d'une couverture pérenne, permettant de maîtriser les voies de transfert de pollution possibles vers l'atmosphère.

Les conditions de réalisation de la couverture des fosses sont conformes ou équivalentes aux préconisations techniques prévues par le rapport « *analyse de la faisabilité et du dimensionnement de la couverture des fosses à noir* » visé au présent arrêté. La couverture des fosses 1, 2, 3, 4 et 5 comprendra à minima :

- une géo grille sur la couverture finale ou tout dispositif offrant un niveau de protection contre l'érosion équivalent,
- une couverture de 50 cm à 1 m d'épaisseur en surface constituée de remblai inerte,
- des dispositions adaptées à la reprise naturelle de la végétation.

L'entretien de la végétation est assuré afin notamment de permettre l'exécution des prescriptions fixées par l'article 3.5 du présent arrêté, et afin de garantir l'intégrité de la couverture contre les agressions éventuelles des systèmes racinaires dû à la végétation en place.

Un dispositif garantissant l'intégrité de la couverture contre les agressions éventuelles d'animaux est aménagé pour chacune des fosses à noir de carbone.

### 3.1 : Stabilisation des digues

Pour protéger les digues de l'érosion, une géogrille ou tout dispositif équivalent devra être prévu avec maintien de la végétalisation des digues Nord (coté gave de Pau).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note géotechnique justifiant de la stabilité des digues.

### 3.2 : Préparation des digues des fosses 1 Ouest et Est

Préalablement à tout travaux de couverture des fosses, les merlons périphériques des fosses 1 Ouest et Est font l'objet de travaux de confortement, notamment les merlons nord. Les merlons seront sécurisés pour garantir leur stabilité face à la pression hydrostatique exercée par le noir de carbone et face aux aléas naturels : sismique et inondation. Les travaux de confortement sont mis en œuvre pour les merlons des fosses 1 Ouest et 1 Est suivant les préconisations du rapport « *analyse de la faisabilité et du dimensionnement de la couverture des fosses à noir* » ou tout autre conception équivalente.

### 3.3 : Installation de la clôture grillagée

Une clôture est installée autour de toute la périphérie des anciennes fosses à noir (F1, F2, F3, F4 et F5). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, sera suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion par des personnes non autorisées. Elle sera installée à une distance minimale de 2 m du talus des fosses.

Un portail d'accès grillagé fermé à clé sera installé en un unique endroit de la clôture grillagée du côté sud des fosses, ainsi que de part et d'autre du chemin de ronde sur son tronçon au nord des fosses à noir. Il disposera des mêmes caractéristiques que celles mentionnées ci-dessus pour la clôture (hauteur, résistance, distance de retrait par rapport aux talus).

### 3.4 : Mise en sécurité

Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

### 3.5 : Suivi des fosses à noir

Un suivi topographique de la surface des fosses à noir est assuré régulièrement. Un relevé topographique annuel est transmis à l'inspection des installations classées. Il permet de suivre l'éventuel tassement des fosses à noir et la stabilité des digues, pendant les 4 premières années après la réalisation de la couverture finale.

Pour chaque fosse, les digues sont instrumentées à l'aide de deux inclinomètres ( un coté usine et un coté gave de Pau), afin de suivre la stabilité des digues annuellement, pendant les 4 premières années après la réalisation de la couverture finale. En outre les mesures de stabilité sont réalisées mensuellement pendant les travaux.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats de suivi.

### 3.6 : Cas de la Fosse F6

Les flancs de cette fosse seront adoucis. Les merlons périphériques (nord, ouest et sud) de cette fosse seront supprimés et ramenés à la cote du terrain naturel. Le merlon EST est maintenu en l'état pour garantir la stabilité de la fosse F5.

## Article 4 : Surveillance des impacts des travaux sur la qualité de l'air

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de dépollution, ainsi que des éventuelles installations des terres impactées.

Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection avant le démarrage des travaux.

Ce programme comprend au moins une surveillance dans l'environnement des composés organiques volatils (naphtalène et l'acétaldéhyde) dont une analyse spécifique portant sur le mercure et une surveillance des retombées particulières.

Une première campagne de surveillance sera réalisée avant démarrage des travaux.

#### Article 5 : Fin de travaux

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêt des travaux de dépollution des zones visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution, pourront être envisagés après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance.

Les travaux permettant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 4 et 5 devront être achevés :

- avant le 30 juin 2014 pour le traitement des pollutions concentrées hors mercure, prescrites à l'article 4-2 de l'arrêté du 26 novembre 2012,
- avant le 31 décembre 2014 pour le traitement des pollutions concentrées au mercure, prescrites à l'article 4-3 de l'arrêté du 26 novembre 2012,
- avant le 31 décembre 2014 pour les travaux de couverture des fosses 1 à 5, prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Besingrand et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et de Besingrand.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Pardies, le maire de la commune de Besingrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACETEX Chimie.

PAU, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Benoist DELAGE

